

## Demande de versement rétroactif dans le pilier 3a

### Marche à suivre

1. Le preneur de prévoyance<sup>1</sup> demande à effectuer un versement rétroactif dans le pilier 3a au moyen du formulaire.
2. La Fondation Épargne 3 de CIC (Suisse) examine la demande et communique sa décision au preneur de prévoyance sous forme écrite.
3. En cas d'avis positif, le preneur de prévoyance reçoit une facture QR avec laquelle il peut effectuer un versement rétroactif.  
**Important : un versement rétroactif dans le pilier 3a ne peut pas être effectué directement sur le compte de prévoyance 3a du preneur de prévoyance !**
4. Pour finir, la Fondation Épargne 3 de CIC (Suisse) crédite le montant du versement sur le compte de prévoyance 3a du preneur de prévoyance.

### Preneur de prévoyance

Compte de prévoyance 3a

(IBAN) :

Nom :

Prénom :

Rue, n° :

NPA, localité :

Date de naissance :

Téléphone :

### Explications relatives au montant maximal autorisé par année pour un versement rétroactif

Le montant maximal autorisé pour un versement rétroactif correspond à la cotisation ordinaire dans le pilier 3a pour les personnes affiliées à une caisse de pension. Cette limite s'applique également aux preneurs de prévoyance sans affiliation à une caisse de pension (p. ex. aux travailleurs indépendants). Le montant déterminant pour le calcul d'un versement rétroactif est le montant maximal du pilier 3a de l'année pour laquelle un versement rétroactif est effectué (p. ex. pour 2025/2026 : CHF 7 258). Au total, la somme des versements déjà effectués dans le pilier 3a au cours de l'année de cotisation et du versement rétroactif ne doit pas dépasser le montant maximal autorisé pour l'année de cotisation concernée.

### Informations sur le versement rétroactif

Année de cotisation	Cotisation maximale dans le pilier 3a*	Versement au pilier 3a déjà effectué (en CHF)*	Montant du versement rétroactif (en CHF)
2025	CHF 7 258		

\*Le montant s'applique à tous les comptes 3a que vous possédez.

### Confirmations du preneur de prévoyance

Le preneur de prévoyance confirme que

- la cotisation maximale dans le pilier 3a pour l'année en cours sera intégralement versée d'ici le 31 décembre de l'année en cours au plus tard ;
- il a perçu un revenu soumis à l'AVS durant les années de cotisation pour lesquelles un versement rétroactif est effectué ;
- aucun versement rétroactif n'a été effectué auparavant dans le pilier 3a pour les années de cotisation concernées ;
- aucune prestation de vieillesse n'a été perçue au titre du pilier 3a (versement en raison de l'atteinte de la limite d'âge).

**Important :** pour pouvoir effectuer un versement rétroactif dans le pilier 3a, tous les critères susmentionnés doivent être remplis.

Lieu/date :

Signature du preneur de prévoyance :



<sup>1</sup> Toutes les désignations s'appliquent également aux personnes de sexe féminin.

## Informations sur les versements rétroactifs dans le pilier 3a

À compter de l'année fiscale 2025, les versements rétroactifs (ou versements ultérieurs) dans le pilier 3a seront autorisés. Cela signifie qu'à partir de 2026, il sera possible d'effectuer des versements dans le pilier 3a pour combler des lacunes de cotisation intervenues une année précédente (possibilité de remonter au maximum jusqu'à 2025). Tout comme les cotisations ordinaires pour l'année fiscale en cours, les versements ultérieurs pourront être déduits du revenu imposable l'année du versement. Ces versements seront généralement soumis aux mêmes règles que les versements ordinaires.

### Conditions applicables aux versements rétroactifs

Une lacune de cotisation apparaît lorsque le montant effectivement versé dans le pilier 3a au cours d'une année donnée est inférieur à la cotisation maximale possible pour cette année fiscale. Pour pouvoir effectuer un versement rétroactif en vue de combler une telle lacune, les conditions ci-après doivent être remplies :

#### Limitation dans le temps :

Les versements ultérieurs ne sont possibles que pour les lacunes apparaissant à partir de 2025, et ces lacunes ne doivent pas remonter à plus de dix ans. Par conséquent, une lacune pour l'année 2025, par exemple, peut être comblée au plus tôt à partir de 2026 et au plus tard en 2035. Les lacunes qui datent de 2024 ou d'une année antérieure ne peuvent pas être comblées.

#### Revenu soumis à l'AVS :

Pour pouvoir effectuer un versement ultérieur pour une année donnée, il faut avoir été autorisé à verser des cotisations au pilier 3a pour l'année concernée, autrement dit il faut avoir perçu un revenu soumis à l'AVS cette année-là.

#### Cotisation maximale pour l'année fiscale en cours :

Un versement ultérieur ne peut être effectué que si l'on a déjà versé le montant maximal de la cotisation 3a pour l'année en cours.

#### Montant maximal par versement ultérieur :

Pour chaque année, le montant maximal du versement rétroactif correspond à la cotisation ordinaire maximale pour les salariés bénéficiant d'une prévoyance professionnelle. Pour 2025, ce montant s'élève par exemple à CHF 7 258.

#### Versement ultérieur unique :

Chaque lacune de cotisation pour une année fiscale donnée ne peut être comblée que par un versement ultérieur unique ; une répartition sur plusieurs années n'est pas possible. En revanche, il est possible de combler les lacunes de cotisations de plusieurs années au cours de la même année fiscale.

*Attention : si les lacunes de cotisation de plusieurs années sont comblées au cours de la même année fiscale, il peut arriver que la somme des versements rétroactifs effectués soit supérieure au montant maximal autorisé par année fiscale pour les paiements rétroactifs (par ex. CHF 7 258 pour 2025). Si tel est le cas, le « surplus » est perdu et aucun versement rétroactif ne sera plus possible à une date ultérieure pour ces années de cotisation.*

#### Restriction pour les versements ultérieurs avant la retraite :

Dès qu'un premier retrait en capital du 3e pilier a été effectué en lien avec l'âge de référence ordinaire (ce qui est possible au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge de référence), il n'est plus possible de procéder à un nouveau versement ultérieur pour combler une lacune de cotisation. Cette règle ne s'applique pas en cas de retrait en capital effectué pour une autre raison, par exemple l'encouragement à la propriété du logement ou le début d'une activité indépendante à titre d'activité principale.